

# DECISION DCC 08-172

## DU 04 DECEMBRE 2008

*Requérant : Maître Patrick TCHIAKPE, Conseil de la Société MOBILIA*

*Contrôle de conformité*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Irrecevabilité*

*Violation de l'article 35 de la Constitution*

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie par jugement ADD N° 003/08/5<sup>ème</sup> Chambre Civile Moderne du 27 octobre 2008 enregistré à son Secrétariat le 05 novembre 2008 sous le numéro 1949/148/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée le 23 octobre 2008 devant la 5<sup>ème</sup> Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou par Maître Patrick TCHIAKPE, Conseil de la Société MOBILIA, intervenante volontaire dans le différend opposant la Société du Gazoduc – Ouest Africain (SOGAO SA) aux sociétés OFMAS INTERNATIONAL SA et WILLBROSS WEST AFRICA INC ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'à l'appui de ladite exception, Maître Patrick TCHIAKPE expose : «...En vertu d'une ordonnance rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, la Société du Gazoduc Ouest-Africain (SOGAO) S.A. dont le siège social est sis à

Cadjèhoun Face Eglise Bon Pasteur prise en la personne de son Président Directeur Général demeurant et domicilié es qualité audit siège a assigné la Société OFMAS INTERNATIONAL S.A. dont le siège social est sis à Cotonou prise en la personne de son Président Directeur Général et la Société WILLBROSS devant la Chambre du Juge Christian ATAYI du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale pour voir distraire des biens saisis prétendument lui appartenir ; ... suivant correspondance en date du 22 octobre 2008 reçue à mon cabinet le 23 octobre 2008, la Société du Gazoduc Ouest-Africain (SOGAO) S.A. ... par l'organe de son conseil m'a communiqué une pièce intitulée " Manufacture Certificate of Title " pour attester son droit de propriété ; ...la Société du Gazoduc Ouest-Africain (SOGAO) S.A. ... entend faire usage de cette pièce en langue Anglaise quoique ne matérialisant pas la propriété ; ...des recherches faites, il s'est révélé que le document a été truandé ; ... il y a lieu de s'inscrire en faux contre le document et ce conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Arrêté du 22 juin 1823 : "Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, il lui en sera donné acte ; la pièce sera paraphée et il sera sursis à prononcer sur la demande jusqu'après la vérification de la pièce arguée de faux ", que Maître Patrick TCHIAKPE au nom de sa cliente sollicite l'application des dispositions de l'article 122 de la Constitution du Bénin » ;

**Considérant** que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur la contestation de pièces d'un dossier en examen devant une juridiction comme c'est le cas en l'espèce ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Patrick TCHIAKPE devant la 5<sup>ème</sup> chambre civile moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que par ailleurs, le fait pour Maître Patrick TCHIAKPE, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en la présente circonstance alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, **dénote de sa volonté manifeste de faire du dilatoire** et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi qu'il l'a fait, Maître Patrick TCHIAKPE a violé l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction*

*politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;*

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Patrick TCHIAKPE devant la 5<sup>ème</sup> Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable.

**Article 2.**- Maître Patrick TCHIAKPE a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à la Société MOBILIA, à Maître Patrick TCHIAKPE, aux sociétés OFMAS INTERNATIONAL SA, WILLBROSS WEST AFRICA SA, à la Société Gazoduc – Ouest Africain (SOGAO SA), au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. G. AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**